



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019182 - 0009

**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et des
installations de recyclage de déchets inertes exploitées par la société BERTHOULY
TRAVAUX PUBLICS**

sur la commune de MALATAVERNE

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-5797 du 22 novembre 2007 autorisant la société BERTHOULY TP à exploiter pour une durée de dix ans une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019100-0007 du 09 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 07-5797 du 22 novembre 2007 autorisant la société BERTHOULY Travaux Publics (TP) à exploiter une installation classée de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-SN4R4C62A du 05 avril 2019 relative à l'exercice des activités de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la parcelle cadastrée AL 146 à MALATAVERNE, au titre des rubriques à déclaration (2716-2 et 2718-2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 13 août 2018, déposée le 13 décembre 2018 et complétée le 18 janvier 2019 par la société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est sis au 18 rue Dion Bouton à MONTÉLIMAR (26 206), pour l'enregistrement d'installations de stockage et de traitement de déchets inertes sur le territoire de la commune de MALATAVERNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité pour la localisation des points de surveillance des retombées atmosphériques et des émissions sonores ;

VU les compléments d'information au dossier technique transmis par l'exploitant dans sa lettre du 14 janvier 2019 lors de la phase de recevabilité et reçus le 18 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019035-0007 du 31 janvier 2019 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS pour l'exploitation d'une installation de stockage et de broyage/concassage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ;

VU l'absence d'observation du public entre le 4 mars et le 29 mars 2019 inclus ;

VU les avis favorables à l'unanimité des conseils municipaux de MALATAVERNE, DONZERE, ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES saisis par courriers du 05 février 2019 et consultés jusqu'au 12 avril 2019 inclus ;

VU le projet du demandeur, également propriétaire des terrains, sur le réaménagement du site et son intégration paysagère après exploitation ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de MALATAVERNE exprimé par délibération du 27 mars 2019 sur la demande d'enregistrement ;

VU le rapport du 29 mai 2019 de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification du rapport du 29 mai 2019 de l'Inspection de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS le 6 juin 2019 ;

VU l'absence de réponse de la société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis le 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, également propriétaire des terrains, a proposé un réaménagement du site dont l'usage futur a reçu un avis favorable à l'unanimité du Conseil Municipal de MALATAVERNE ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes contribue à la lutte contre les dépôts sauvages et les autres installations enregistrées à l'atteinte des objectifs nationaux de recyclage ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements aux prescriptions générales identifiés par le demandeur pour la localisation des points de mesures des retombées atmosphériques et des émissions sonores sont plus contraignants, notamment que ceux prévus par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il n'y a pas lieu de prescrire un aménagement des prescriptions générales applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage, broyage et transit de déchets inertes sont déjà existantes et en fonctionnement au sein d'une zone industrielle en activité, que l'augmentation des capacités de production ne modifie pas le périmètre occupé par les installations, que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par les mesures prescrites par les arrêtés ministériels sans aménagement, que les éléments du dossier de demande, de ses compléments ainsi que le déroulement de la procédure n'ont pas mis en évidence d'enjeu notable et substantiel ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la sensibilité du milieu ne justifie pas un basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS**, représentée par son Directeur Général, monsieur Richard DEGOMBERT, dont le siège social est situé au 8 rue de Dion Bouton à MONTÉLIMAR (26 206), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MALATAVERNE (26 780), aux lieux-dits cadastrés « Les plaines » et « Combe Longue », dans la zone industrielle des Éoliennes I. L'entrée des installations est accessible à partir de la route nationale n° 7, puis l'avenue des Éoliennes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est prononcé pour **une durée de dix ans** y compris la remise en état, à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation de cette installation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il conviendra donc, le cas échéant, de déposer en temps utile, et **au minimum un an** avant l'échéance, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, aucune des installations n'a été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque toute l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	2760-3	E	Volume maximal de déchets stockés autorisé : 80 000 m³
Installations de broyage, concassage, criblage, etc., de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	2515-1-a	E	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 550 kW
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	E	Superficie de l'aire de transit variable suivant les phases d'exploitation mais supérieure à 10 000 m² pendant au moins une phase

E : enregistrement

Pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), l'enregistrement est prononcé pour une **quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible de 11 111 m³/an, soit 20 000 tonnes/an.**

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dit cadastrés
MALATAVERNE	AL	146	COMBE LONGUE
MALATAVERNE	AL	143	LES PLAINES

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec ces références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments, accompagnant la demande de l'exploitant déposée le 13 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Après l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, sans préjudice des dispositions du chapitre X « Réaménagement du site après exploitation » de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes.

Les autres installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif et remises en état conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-28 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 07-5797 du 22 novembre 2007 autorisant la société BERTHOULY TP à exploiter pour une durée de dix ans une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ;
- n° 2019100-0007 du 09 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 07-5797 du 22 novembre 2007 autorisant la société BERTHOULY Travaux Publics (TP) à exploiter une installation classée de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ;

susvisés sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement les textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14/12/2014), pris en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, *relatif aux prescriptions générales* applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14/12/2014), pris en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes* dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *modifié* (JO n° 62 du 13 mars 2008) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux *prescriptions générales* applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux *prescriptions générales* applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 2.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du Code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MALATAVERNE et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MALATAVERNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. une copie du présent arrêté est également adressée au conseil municipal des mairies de DONZÈRE, ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES ;

4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

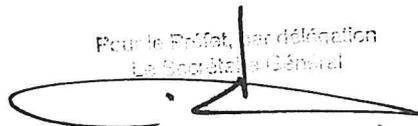
CHAPITRE 2.4 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le maire de MALATAVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS.

Valence, le **27 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VILLESCHAZES